

délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original avec une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous actes et documents y relatifs, ainsi que les objets saisis.

Lorsqu'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés au procureur de la République près le tribunal compétent.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III — Des agents de police judiciaire

Art. 19. — Sont agents de police judiciaire :

- 1°) les fonctionnaires des services actifs de police, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.
- 2°) les agents et gardes municipaux.

Art. 20. — Les fonctionnaires des services de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; ils constatent les infractions à la loi pénale en se conformant aux ordres de leurs chefs et à la réglementation du corps auquel ils appartiennent et ils recueillent tous renseignements en vue de découvrir les auteurs des infractions.

Section IV — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Art. 21. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 22. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous sequestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes, et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main forte par le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourra s'y refuser.

Art. 24. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Art. 26. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux aux procureurs de la République par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait objet de leur procès-verbal.

Art. 27. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces lois.

Dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, ils sont soumis aux dispositions de l'article 13 du présent texte.

Section V. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire

Art. 28. — En cas de crime ou de délit contre la sûreté de l'Etat, et seulement s'il y a urgence, le préfet dans chaque

département peut, s'il n'a pas connaissance que l'autorité judiciaire a été déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser immédiatement le procureur de la République et, dans les quarante huit heures qui suivent l'ouverture des opérations, de se dessaisir au profit de l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui présentant toutes les personnes appréhendées.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu réquisitions du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite, en vertu des mêmes dispositions, sont tenus de déférer à ces réquisitions et d'en aviser sans délai le procureur de la République.

Chapitre II Du ministère public

Section I. — Dispositions générales

Art. 29. — Le ministère public exerce au nom de la société l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction. Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Les décisions doivent être prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir la force publique ainsi que les officiers et agents de la police judiciaire.

Art. 30. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale.

Il peut, en outre, lui enjoindre par écrit d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Art. 31. — Les représentants du ministère public sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformément aux instructions qui leur sont hiérarchiquement données.

Ils développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient utiles au bien de la justice.

Art. 32. — Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Section II. — Des attributions des représentants du ministère public

Art. 33. — Le procureur général représente le ministère public auprès de la cour et de l'ensemble des tribunaux.

L'action publique est exercée par les membres du parquet sous son contrôle.

Art. 34. — Le ministère public près la cour est représenté par le procureur général.

Le procureur général est assisté d'un procureur général adjoint et d'un ou plusieurs substituts généraux.

Art. 35. — Le procureur de la République, en personne ou un de ses adjoints, représente auprès du tribunal, le procureur général. Il exerce l'action publique dans le ressort du tribunal près duquel il siège.

Art. 36. — Le procureur de la République :

- reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner
- procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale,
- saisit les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaître ou ordonne leur classement par une décision toujours révocable,
- prend devant ces juridictions, toutes réquisitions utiles,
- exerce, le cas échéant, contre les décisions rendues les voies de recours légales,
- assure l'exécution des décisions d'instruction et de jugement.

Art. 37. — Est territorialement compétent, le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.